

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines indications figurant dans le décret n° 70-565 du 26 octobre 1970, (paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 52 du 13-17 novembre 1970) portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Ben Arous, de parcelles de terrain nécessaires à la construction de maisons d'habitation, tel qu'il a été modifié par le tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 102 du 20 décembre 1996 et par le tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 99 du 11 décembre 2001.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° d'ordre	Situation	N° de titre foncier	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
25	Avenue de Lyon	33882	1121	-Uzan Rahmoun - Fartouh Hai Rahmine

Lire :

N° d'ordre	Situation de l'immeuble	Nom de l'immeuble	N° de titre foncier	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
25	Avenue Fendek Choucha Ben Arous	Villa Mari Louise Jousifine	86862	1121	-Kouzoubolo "Gouissab" - Aousan "Ramouch" - Fartouh (Hai Rahmine)

MINISTERE DES FINANCES

REOUVERTURE D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 21 octobre 2002.

Est décidée, la réouverture, à compter du 1er octobre 2002, de la recette des finances avenue de la Liberté à Tunis, et l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2002 portant suppression et transfert des ses attributions à la recette des finances, rue Nelson Mandela à Tunis.

La recette des finances avenue de la Liberté Tunis assurera toutes les attributions dévolues à une recette des finances plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances avenue de la Liberté Tunis, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 2^{ème} catégorie.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2002-2725 du 22 octobre 2002.

Monsieur Abdessalem Mansour est nommé chargé de mission au ministère du développement et de la coopération internationale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2002-2726 du 22 octobre 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ghaba - Dar Lamine de la délégation de Béni Khiair, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 16 avril 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Ghaba - Dar Lamine de la délégation de Béni Khiair, au gouvernorat de Nabeul, sur une superficie de cent deux hectares (102ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder quinze hectares (15 ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour le secteur -A- et un hectare (1ha) pour le secteur -B- du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué à El Ghaba - Dar Lamine, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cent soixante dix dinars (570 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèce ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est, en conséquence, modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2727 du 22 octobre 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à El Karmania - Aïn El Ward de la délégation d'El Haouaria, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 16 avril 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Karmania - Aïn El Ward de la délégation d'El Haouaria, au gouvernorat de Nabeul, sur une superficie de cent hectares (100ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder trente hectares (30 ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ni être inférieure à vingt ares (20 ares) pour le secteur -A- et un hectare (1ha) pour le secteur -B- du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué à El Karmania - Aïn El Ward, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cent dix dinars (510 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.